

**Arrêté du 17 août 2001 portant classement
sur les listes des substances vénéneuses**

NOR : SANP0123030A

Le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5132-1, L. 5132-6, L. 5132-7 et R. 5190 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de la commission mentionnée à l'article R. 5140 du code de la santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est classée sur la liste I des substances vénéneuses la substance suivante :

Bupropion.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 2001.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé.

L. ABENHAÏM

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 août 2001 relatif à des régies d'avances

NOR : JUSB0110338A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 août 2001, le montant maximum de l'avance à consentir à chacun des régisseurs désignés ci-après est fixé selon le tableau suivant :

RÉGIE D'AVANCES	MONTANT DE L'AVANCE à consentir au régisseur (en francs)
<i>Cour d'appel d'Amiens</i>	
Tribunal de grande instance de Beauvais.....	824 000
<i>Cour d'appel de Nancy</i>	
Tribunal d'instance de Neufchâteau.....	12 000
<i>Cour d'appel de Versailles</i>	
Tribunal d'instance d'Antony.....	145 000

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 21 août 2001 fixant les taux de l'indemnité de sujétion allouée aux fonctionnaires des corps des transmissions du ministère de l'intérieur et aux ingénieurs des télécommunications en fonction au ministère de l'intérieur

NOR : INTA0100497A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le décret n° 98-1235 du 29 décembre 1998 portant attribution d'une indemnité de sujétion aux fonctionnaires des corps des transmissions du ministère de l'intérieur et aux ingénieurs des télécommunications en fonction au ministère de l'intérieur,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les taux applicables à l'indemnisation des sujétions particulières composant la première part de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} du décret du 29 décembre 1998 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

Travail cyclique : 7,63 € par vacation de nuit, du samedi, du dimanche et de jour férié ;

Interventions effectuées dans le cadre de la permanence statistique et interventions en dehors des heures ouvrables :

11,44 € par heure entre 18 heures et 21 heures, ainsi que les samedis, entre 7 heures et 21 heures ;

17,16 € par heure entre 21 heures et 24 heures ;
22,87 € par heure entre 0 heure et 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés, dans la limite d'un plafond annuel ;

Astreintes :

– astreinte permanente (Acropol) : 121,96 € par semaine ;

– astreinte exceptionnelle :

Techniciens, dans la limite de 52 semaines par an et par zone :
121,96 € par semaine complète : du lundi matin au lundi suivant ;

45,73 € du lundi matin au vendredi soir ;

76,22 € du vendredi soir au lundi matin ;

Cadres, dans la limite de 52 semaines par an et par zone :

76,22 € du vendredi soir au lundi matin.

Art. 2. – Les taux moyens et les taux maximaux annuels applicables à la seconde part de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} du décret du 29 décembre 1998 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

EMPLOIS ET GRADES	TAUX (en euros)	
	Moyens	Maximaux
Ingénieurs des télécommunications.....	759,81	1 519,46
Inspecteurs.....	630,83	1 261,52

EMPLOIS ET GRADES	TAUX (en euros)	
	Moyens	Maximaux
Contrôleurs.....	566,04	1 132,24
Agents des 1 ^{er} et 2 ^e groupes.....	501,56	1 003,27
Agents du 3 ^e groupe.....	464,51	929,18

Art. 3. – L'arrêté du 28 décembre 2000 fixant les taux de l'indemnité de sujétions particulières allouée aux fonctionnaires des corps des transmissions du ministère de l'intérieur et aux ingénieurs des télécommunications en fonction au ministère de l'intérieur est abrogé.

Art. 4. – La directrice du budget et le directeur général de l'administration du ministère de l'intérieur et le directeur général de l'administration et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2002.

Fait à Paris, le 21 août 2001.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des personnels,
de la formation et de l'action sociale,
M. LALANDE

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice du budget :
La sous-directrice,
F. DELASALLES

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :
Le sous-directeur,
Y. CHEVALIER

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 21 août 2001 fixant au titre de l'année 2001 le nombre d'emplois offerts aux concours pour le recrutement d'assistants des bibliothèques

NOR : MENA0101807A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 21 août 2001, le nombre total d'emplois offerts au concours externe et au concours interne d'accès au corps des assistants des bibliothèques au titre de l'année 2001 est fixé à 124.

Ces emplois sont répartis de la manière suivante :

- concours externe (prévu à l'article 5-I du décret n° 2000-326 du 13 avril 2001) : 43 ;
- concours interne (prévu à l'article 5-II du décret du 13 avril 2001 précité) : 81.

En outre, 8 postes seront offerts aux travailleurs handicapés.

Ces emplois sont à pourvoir dans les bibliothèques et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, dans les bibliothèques relevant du ministère de la défense et dans les bibliothèques relevant du ministère de la culture et de la communication, dont la Bibliothèque nationale de France.

Arrêté du 21 août 2001 fixant au titre de l'année 2001 le nombre d'emplois offerts aux concours pour le recrutement de bibliothécaires adjoints spécialisés

NOR : MENA0101808A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 21 août 2001, le nombre total d'emplois offerts au concours externe et au concours interne d'accès au corps des bibliothécaires adjoints spécialisés au titre de l'année 2001 est fixé à 108.

Ces emplois sont répartis de la manière suivante :

- concours externe (prévu à l'article 2 [1^{er}] du décret n° 2001-327 du 13 avril 2001) : 46 ;
- concours interne (prévu à l'article 2 [2^e] du décret du 13 avril 2001 précité) : 62.

En outre, 5 postes seront offerts aux travailleurs handicapés.

Ces emplois sont à pourvoir dans les bibliothèques et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, dans les bibliothèques relevant du ministère de la défense et dans les bibliothèques relevant du ministère de la culture et de la communication, dont la Bibliothèque nationale de France.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 22 août 2001 fixant le tarif de remboursement des frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote institué par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique

NOR : MAEF0110054A

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger ;

Vu la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;

Vu le décret n° 84-252 du 6 avril 1984 modifié portant statut du Conseil supérieur des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2001 portant convocation des électeurs pour l'élection de membres au Conseil supérieur des Français de l'étranger (circonscription de Berne),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le remboursement aux candidats à l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger du coût du papier et de l'impression des circulaires et des bulletins de vote prévu par l'article 30-2 du décret du 6 avril 1984 susvisé est effectué, en euros, toutes taxes comprises, sur la base du tarif forfaitaire fixé, au chef-lieu de la circonscription électorale (Berne), comme suit :

Circulaire : 0,27 ; bulletin de vote : 0,18.

Art. 2. – Le directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 2001.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des Français à l'étranger
et des étrangers en France,
J.-P. LAFON